

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU VAR**

Suite à la demande d'autorisation de défrichement n° 21.286/40 déposée par la société LOG SUN SCCV pour la construction d'un parc logistique sur la commune de BRIGNOLES, lieu-dit LE GRAND CLOS DE LA ROUGE, parcelles cadastrales section BW n°211, 339 et 340, pour une surface totale à défricher de 350 800 m<sup>2</sup> (35,08 ha), **j'émet un avis défavorable.**

**1°) Cet avis défavorable est fondé sur l'application de l'article L341-5-8° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.**

- Le volet naturel de l'étude d'impact apparaît insuffisant sur les points suivants :
  - les prospections faunistiques sont incomplètes en ce qui concerne les chiroptères (absence d'inventaires « 4 saisons », de recherche particulière de gîtes arboricoles ou cavernicoles au sein de l'emprise à défricher, et d'analyse du chemin forestier central comme corridor de déplacement avéré ou potentiel) et les oiseaux hivernants ;
  - les impacts bruts sur les insectes et les habitats n'ont pas été quantifiés ;
  - l'évaluation des incidences Natura 2000 ne comporte pas l'analyse des effets que le projet peut avoir sur le corridor boisé qui relie la zone spéciale de conservation « Val d'Argens » à la zone spéciale de conservation « Massif de la Sainte-Baume », ainsi que sur les espèces de chiroptères présentant le plus fort enjeu (Minoptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Murin de Capaccini) ;
  - l'évaluation des incidences Natura 2000 ne comporte pas l'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur ces espèces et l'évaluation des effets résiduels sur leur état de conservation.
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que les impacts résiduels présentent plusieurs incertitudes ou incompatibilités avec la réglementation en vigueur :

Comme le souligne la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les mesures MR4 (amélioration de l'habitat d'escalade du gobemouche noir), MR5 (conservation d'un réseau de sénescence chênaie / yeuseraie favorable aux coléoptères saproxylophages sur le site du projet), MR6 (maintien d'un matorral arbustif favorable à la fauvette pitchou et à la fauvette mélanocéphale) et MA1 (gestion d'une aire sanctuarisée et aménagée en faveur de la biodiversité) ne semblent pas respecter pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Ainsi, concernant la mesure MR4, la plantation d'arbres (sureau noir, arbousier) aux abords du site, et non loin des zones de clairières, dans la bande des obligations légales de débroussaillage (OLD), doit être clarifiée sur le plan quantitatif. L'introduction d'arbres est en effet contradictoire avec l'obligation de réduire la masse combustible aux abords du futur projet.

Concernant la mesure MR5, la conservation de peuplements sur de petites surfaces (îlots de vieillissement et îlots de sénescence) située dans la même surface et conjointe à la

mesure MR4 va également contribuer à maintenir une masse combustible notable dans la bande des OLD.

Concernant la mesure MA1, le demandeur doit justifier dans quelle mesure la création et la gestion d'une aire sanctuarisée et aménagée en faveur de la biodiversité située dans la bande des OLD est compatible avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

La prise en compte des OLD par le projet doit plus clairement affirmer que les bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres qui seront maintenus devront être situés à plus de 20 mètres des limites du projet. En particulier pour les mesures MR9a (limitation de l'impact du débroussaillage sur l'habitat d'escalade du gobemouche noir) et MR9b (limitation de l'impact du débroussaillage sur l'habitat de nidification de la fauvette pitchou), le débroussaillage alvéolaire ne peut être réalisé qu'à plus de 20 mètres de l'emprise du projet. Le maintien et la recréation de l'habitat de la fauvette pitchou (1,64 ha sur le site), compte tenu de sa localisation en limite du projet, ne pourra se faire sous forme d'un débroussaillage alvéolaire.

La « mesure de réduction » MR12 (gestion de boisement par conventionnement), localisée sur un terrain en limite nord du site du projet (superficie de 37,3 ha), qui prévoit de garantir la sécurisation du site par « conventionnement », de préserver « [des] îlots de sénescence » et de développer des mesures de gestion conservatoire durables des milieux, ne relève pas de la réduction des impacts mais davantage d'une compensation. Sa prise en compte en amont de l'évaluation des impacts résiduels du projet ne permet pas de définir, sur une base objectivée, ces impacts.

Comme l'indique la MRAe, les impacts résiduels sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces protégées d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères sont significatifs et justifient de prévoir des mesures de compensation afin d'atteindre réellement l'absence de perte nette de biodiversité.

**Compte tenu des éléments qui précèdent, le demandeur devra donc très probablement proposer une mesure compensatoire proportionnée et envisager de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.**

Par ailleurs, comme le rappelle la MRAe, outre les deux projets pris en compte dans le volet naturel (parc photovoltaïque de Brignoles Canadel et carrière de Flassans-sur-Issole), deux autres projets sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du projet :

- le parc photovoltaïque de la ZAC de Nicopolis à Brignoles,
- le projet de parc photovoltaïque à Vins-sur-Caramy (situé à 2,3 km environ).

**2°) Cet avis défavorable est également fondé sur l'application de l'article L341-5-9° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies.**

Les obligations légales de débroussaillage sont prévues sur les parcelles supportant le projet de parc logistique et jusqu'à une profondeur de 50 mètres autour des bâtiments pour prévenir le risque d'incendie de forêt.

Pour autant, les mesures de réduction d'impact sur les milieux naturels évoquées ci-avant soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage.

Les doutes relatifs au respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30

mars 2015 sont renforcés par l'examen des propositions d'insertion paysagère du projet de parc logistique. En effet, les aménagements extérieurs proposés dans la composition paysagère du projet pour masquer les futures constructions (zone boisée existante et non remaniée, zone de reboisement en chênes, pins, érables...) vont contribuer à renforcer la masse combustible présente dans la bande des futures obligations légales de débroussaillage.

à TOULON le 2 février

**Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer par intérim,**

  
Eric LEFEBVRE

